

BGE 25 I 194

Bundesgericht (BGE), 1899-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_25_I_194

FR: ATF 25 I 194

IT: DTF 25 I 194

Volltext

194 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung ~ 34. Arrêt du 8 juin 1899 dans la cause Fawer contre Fribourg. Impôt sur le revenu. Le requérant Robert Fawer est domicilié à Münchenwyler (Villars-les-Moines) canton de Berne; II y exerce ses droits politiques et il y remplit les fonctions de secrétaire municipal. Il est en même temps occupé comme employé de la Caisse d'épargne de Morat (Fribourg). Fawer a été frappé dans ces deux cantons de l'impôt sur le revenu, attendu qu'il déploie son activité dans l'un et dans l'autre; il recourt, pour double imposition, contre l'impôt payé par lui à Fribourg pour les années 1895, 1896 et 1897 ~ et contre l'impôt exigé par le canton de Berne pour les années de 1897 et de 1898. Ces deux recours furent rejetés, à savoir par la Direction des finances du canton de Berne, en date du 22 novembre 1898, et par la Direction des finances du canton de Fribourg par décision du 24 janvier 1899. C'est contre cette dernière décision que Fawer a recouru en temps utile au Tribunal fédéral, concluant: 1° à ce qu'il lui plaise l'annuler, et 2° à dire que l'Etat de Fribourg est tenu de restituer au requérant l'impôt payé par ce dernier pour les années 1895 à 1897. A l'appui de ces conclusions, le requérant fait valoir en substance ce qui suit: Fawer est frappé de l'impôt sur le même revenu, dans les deux cantons de Berne et de Fribourg; on se trouve donc bien en présence d'une double imposition. Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, c'est dans la règle le domicile personnel du contribuable qui est décisif en matière de conflits intercantonaux touchant l'assujettissement à l'impôt sur le revenu. Le domicile civil et politique du requérant est à Münchenwyler, et non à Morat; Fawer se rend chaque jour à Morat pour y remplir les devoirs de son emploi" H. Doppelbesteuerung. N° 34. 195 mais il rentre chaque soir à Münchenwyler, où il prend également son repas du milieu du jour; il a sa famille et son ménage dans cette localité. Fawer n'exploite aucun commerce à Morat, et il n'y perçoit aucun revenu d'un semblable établissement; il y gagne seulement; son traitement d'employé de la caisse d'épargne: ce traitement ne peut être considéré comme un revenu commercial (Geschäftseinkommen) et il ne saurait être assujéti au paiement de l'impôt dans le canton de Fribourg. Dans sa réponse, l'Etat de Fribourg reconnaît que le cas est douteux. Il invoque, à l'appui du rejet du recours, l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral dans la cause Hurtaut, le 28 novembre 1879 (Rec. off. V, p. 417 et suiv.). L'Etat de Fribourg conclut à l'incompétence du Tribunal fédéral comme Cour de droit public, en ce qui concerne la conclusion formulée sous chiffre 20 ci-dessus. Dans sa réponse l'Etat de Berne conclut à l'admission de la première conclusion du recours, et il s'attache à faire ressortir les notables différences qui existent entre le cas actuel et l'espèce Hurtaut, et à contester l'application par analogie qu'on veut faire de ce dernier cas à la circonstance actuelle. Quant à la seconde conclusion du recours, l'Etat de Berne estime, comme celui de Fribourg, qu'elle échappe à la compétence du Tribunal fédéral. Statuant sur ces faits et considérant en droit: 1. - Il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur la deuxième conclusion du recours, tendant à la restitution, par l'Etat

da Fribourg, des impôts payés par Fawer pour les exercices de 1895 à 1897; cette question appelle l'application exclusive du droit cantonal, et elle échappe à la cognition du Tribunal de ceans. 2. - En ce qui concerne la première conclusion, il est incontestable que l'on se trouve dans l'espèce en présence d'une double imposition, puisque le recourant Fawer est soumis à l'impôt, - pour ce qui touche son traitement d'employé de la Caisse d'épargne de Morat, - simultanément par les cantons de Berne et de Fribourg. 196 A. Stlatsrechtliche Eiltscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. 3. - Le recourant n'exploite aucun commerce à Morat et n'y gagne des lors aucun revenu commercial. Et) revanche il travaille les jours ouvrables, dU'illt quelques heures de la matinée et de l'après-midi à Morat, et il perQoit de ce chef un salaire de 725 francs. Son domicile civil et politique est à Müuchenwyler, localité bernoise à peu de distance de Morat; il y a également son ménage et sa famille. Fawer rentre à son domicile à midi et le soir; il y passe les dimanches et jours de fêtes, et il y exerce aussi les fonctions de secrétaire de la commune. 4. - Dans cette situation c'est le canton de Berne qui a incontestablement le droit préférable de frapper de l'impôt le revenu du recourant. Ainsi que le Tribunal fMeral l'a reconnu entre autres dans l'arrêt Krüsi (Rec. off. XXIII, n° 186) c'est, dans la règle, le domicile du contribuable qui est décisif en matière de conflits intercantonaux touchant l'as- triction à l'impôt sur le revenu, et cette règle ne souffre d'exception que pour ce qui concerne le revenu de l'explo- itation d'un établissement commercial ou industriel autonome, situé sur le territoire d'un autre canton. Or, ainsi qu'il a été dit, on ne se trouve pas, dans l'espèce, en présence d'une semblable exception. (Voir en outre arrêts du Tribunal fede- ral dans les causes Froidevaux, Rec. off. XX, p. 3 consid. 2; Gretener, ibidem, XXI, p. 332.) L'arrêt Hurtault (ibidem, V, p. 417 et suiv.), invoqué par l'Etat de Fribourg, n'est point en contradiction avec ce qui précède, attendu que les circons- tances de ce cas étaient fort différentes de celles de l'espèce actuelle. Si, dans le cas Hurtault, le Tribunal de ceans a re- connu le droit du canton de Berne de soumettre à l'impôt le traitement de ce professeur, bien que ce dernier eilt son ménage à Barben3che, canton de Fribourg, c'est par la con- sideration principale que le dit Hurtault était un fonction- naire de fEtat de Berne, tenu, de par ses fonctions mêmes et de par la loi, à avoir également un domicile à Berne, tandis que Fawer ne se trouve absolument pas dans les mêmes conditions, et ne saurait être astreint à une sembla- ble exigence. Par ces motifs, 11. Doppelbestenerung. No 35. Le Tribunal fédéral prononce: 197 Le recours est admis, et la décision de la Direction des finances du canton de Fribourg, du 25 janvier 1899, soumet- tant le revenu du recourant Fawer à l'impôt dans le dit can- ton, est déclarée nulle et de nul effet. 35. Urteil i)om 21. 3uni 1899 in ~ael)en ,3ntet'natlonare 6el)(afwagengefeHfel)aft gegen m5aUi~. Erwel'bssteuer, erhoben von der Internat. SchlafwagengeseU- schaft im Kanton Wallis, wo sie kein Domizil hat. Unzuläs- sigkeit. A. ~urel) ~inga6e \)om 20. ~~ril 1898 I)atte bie 3nterna~ ttonale 6el)lafwagengefeUfel)aft mit S)au~tfi~ in lSrünel unb ~i. liafe in lSafel 6eim lSunbeßgeriel)t fiel) gegen ben @taat~rat be~ jntanton~ m5aUiß ttlegen ~o~eU;efteuerung 6efel)wert, weil biefet \)on il)r für bfe ~irftation ber @:peffettlagen auf ber m5aflifer mnfe \)on 6t. W'Cori~ 6i~ lSrig :pro 1896 unb 1897 eine 6teuer uon je 200 ~r. erl)e6en woUe. ~urel) Urteil i)om 22. ~~tem6et 1898 ttlie~ b~ lSunbe~ge. rief)t biefen lRefur~ mit ber lSegründung ab, ba~ lRcfurrentin erft feit bellt 5. Dfto6er 1897, b. 1). feit ber @nttagung einer ,8ttldg; nieber(aftung im S)anbelßregifter i)on lSafe!ftabt, bcr ~teuerl)ol)eit biefel)l stiltntOlt~ untertlorfen fei; ban (mel) i)on l~term jtantone bie 6teuer nur i)om 3al)re 1898 an 6canf:pruel)t werbe; bila arf 0 6e3ügHel) bel' ben @egenftanb be~ lRefurfeß 6Ubenben ~teuer. betrüge her 3al)re 1896 unb 1897 eine 6unb~reel)tliel) un3ullif· fige ~o~:pe{6efteuerung niel)t i)orl)anben fei. R

~er 6tilat~rat be~ Jtantonß m5aUiß forberte feitbem burel) ~in3ug~milnbat i)om 6. W'Clir3
1899 bie genannte @efeUfel)ilft aur .,3al)htttg bel' nlimUel)en 6steuer für ba~ 3ill)r 1898
auf, worauf· l)in bie @efeUfd)aft mit ~inga6e i)om 5. W'Cai 1899 neuerbingß Qn baß
lSunbeßgeriel)t referrierte mit bem @efuel); ~ß fei feft.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.